

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 septembre 2025.

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Madame Mireille GEHOULET, Monsieur Serge FRANCOTTE, Echevins;
Monsieur Jean-Louis FREDERICK, Président du CPAS;
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur David TREMBLOY, Monsieur Pierre LIMME, Monsieur Mathieu BILLENNE, Monsieur Thierry WITSEL, Monsieur Jean-Pierre FALLA, Monsieur Toufik AMRAOUI, Monsieur Jean-Marc MARECHAL, Madame Sandra VANDE CASTEELE, Monsieur Anthony GRAVA, Monsieur Gaël COLSON, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Loïc LUCASSEN, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Egzon SEJDAJ, Madame Nathalie VIATOUR, Madame Alicia KROONEN, Conseillers;

Objet : Redevance sur les exhumations de confort, les transferts d'urnes cinéraires et sur le rassemblement de restes mortels / Point n°15

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L 1232-1 à L 1232-32 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 1er octobre 2001 établissant une redevance sur les exhumations et les transferts d'urnes cinéraires;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Attendu que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Attendu que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Attendu que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Attendu dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Attendu que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Attendu qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Attendu qu'il convient de fixer le tarif qui sera applicable à partir du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/09/2025 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur les exhumations de confort, les transferts d'urnes cinéraires et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- 250 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 100 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

ARTICLE 4 : La redevance est payable préalablement à l'exhumation soit:

- au comptant, en espèces entre les mains des agents, chargés au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance ou par voie électronique;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la redevance :

- a) l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- b) l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- c) l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 6 : Toute réclamation contre la redevance devra être introduite, dans le mois de la réception de la déclaration de créance auprès du Collège communal de Beyne-Heusay. Elle mentionnera les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel l'imposition est établie et comprendra également l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du CDLD est suspendue dès l'introduction d'une réclamation et jusqu'à ce qu'une décision rejetant la réclamation soit rendue par le collège communal.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

ARTICLE 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beyne-Heusay ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

La présente délibération abroge celle du 1er octobre 2001.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre